

V

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷¹.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies

Article 5

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

« a) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :

- « i) Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi les membres désignés par le Secrétaire général et quatre parmi les membres élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et de
- « ii) Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément au règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi les membres désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi les membres choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations. »

Article 6

COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

« a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. »

Article 25

COTISATIONS

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

« a) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa a de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	B	C
Périodes d'affiliation	Taux de cotisation des participants (En pourcentage)	Taux de cotisation des organisations affiliées (En pourcentage)
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1 ^{er} janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
A partir du 1 ^{er} juillet 1989	7,50	15,00

⁷¹ A/C.5/42/13.

42/223. Financement de la Force intérimaire des
Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁷² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/179 du 5 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix, que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations et que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités spéciales pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation financière et l'administration du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général⁷², et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Rappelant sa décision 34/439 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de maintenir le Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour les périodes correspondant aux mandats de la Force postérieurs au 18 janvier 1979,

Rappelant également sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/179 B, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que, en raison du non-versement par certains Etats Membres de leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face

⁷² A/42/692.

⁷³ A/42/791, sect. III.

régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 77 932 200 dollars (soit un montant net de 76 627 400 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section IV de la résolution 41/179 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 janvier au 31 juillet 1987 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 67 567 800 dollars (soit un montant net de 66 436 600 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section IV de la résolution 41/179 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1^{er} août 1987 au 31 janvier 1988 inclus;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 765 000 dollars (soit un montant net de 11 618 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} février 1988, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 599 (1987);

4. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir entre les Etats Membres le montant résultant de l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1955, et selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section III de la résolution 41/179 A;

5. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 845 651 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision;

6. *Décide en outre* que l'exercice financier spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera de 12 mois, commençant le 1^{er} février de chaque année et se terminant le 31 janvier de l'année suivante, à compter du 1^{er} février 1988, sous réserve du renouvellement du mandat de la Force par le Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et aussi à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/224. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁷⁴, présenté conformément à la résolution 40/247 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents⁷⁶, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle elle a révisé ces taux à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment,

Rappelant en outre sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980, par laquelle elle a fixé les taux uniformes actuellement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment et au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session⁷⁷, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux Etats qui fournissent des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuels ainsi que les armes personnelles, y compris les munitions, qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix,

⁷⁴ A/42/374.

⁷⁵ A/42/791, sect. IV.

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

⁷⁷ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.